

Accessibilité : bornes et potelets

Le syndicat PROMU est à l'initiative de la révision de l'arrêté du 15 janvier 2007 sur l'accessibilité de la voirie. En concertation avec les associations de handicapés nous avons trouvé des solutions concrètes pour rendre la ville plus accessible et notamment pour une meilleure détection des obstacles par les personnes aveugles et malvoyantes. Les prescriptions techniques sont données dans les textes de l'arrêté du 15 janvier 2007 et de l'arrêté du 18 septembre 2012. Les adhérents du syndicat PROMU vous exposent ici l'interprétation qu'il faut en faire :

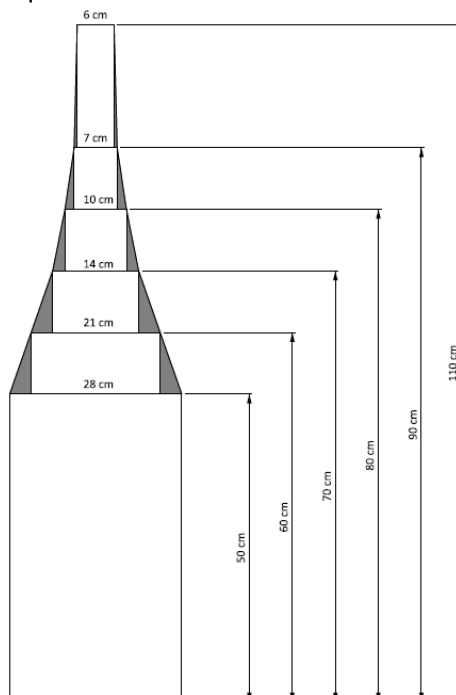
Les mobiliers concernés sont uniquement les bornes et poteaux (les barrières, les bancs, les bacs d'orangerie, etc. sont exclus). Ces mobiliers doivent avoir des **dimensions** conformes à l'abaque de détection d'obstacle et présenter un **contraste**.

1-Les dimensions

Principalement utiles pour les personnes aveugles et mal voyantes, les proportions indiquées permettent aux personnes souffrant de ce handicap de détecter aisément les bornes et poteaux à l'aide d'une canne réglementaire.

Règle générale : L'abaque donne les correspondances entre hauteur et largeur des mobiliers. La largeur du produit permet de définir sa hauteur minimale. Pour bien comprendre ce diagramme :

- Les bornes ne peuvent avoir une hauteur inférieure à 50 cm par rapport au sol.
- La hauteur est la dimension du mobilier une fois posé.
- La largeur est l'épaisseur qui sera en contact avec la canne.



Règle spéciale : Les évidements et resserrements qui viennent ponctuellement diminuer la largeur minimale obligatoire définie par le diagramme sont interdits en dessous de 50 cm.

2-Le contraste

Utile aux personnes malvoyantes, le contraste permet de mieux percevoir les mobiliers. Ce contraste est demandé sur toutes les bornes et tous les potelets placés dans le cheminement piéton (hors voirie).

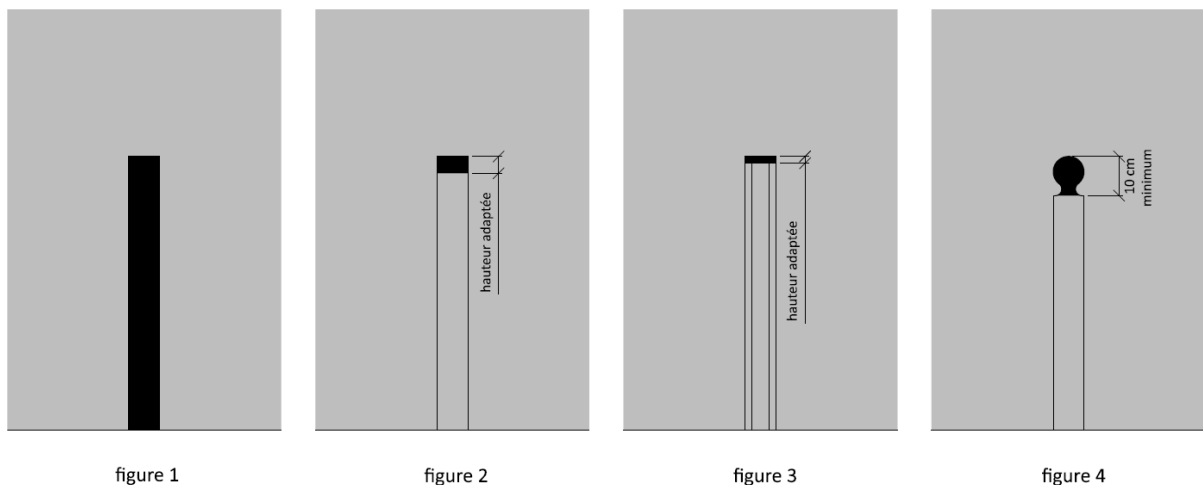
Règle générale : Le contraste doit être réalisé entre l'objet et son environnement direct. Par exemple :

- Une borne claire sera contrastée sur un sol sombre
- Une borne foncée sera contrastée par rapport à un bâtiment clair (figure 1)

Règles spéciales :

Si le contraste avec l'environnement n'est pas suffisant, alors il devra être réalisé entre le corps et le haut de la borne ou du potelet (figure 2 et 3).

Si la borne comporte des resserrements ou des évidements qui viennent ponctuellement diminuer la largeur minimale obligatoire définie par le diagramme (figure 4), cette partie contrastée aura une hauteur imposée de 10 cm au minimum dont la forme devra obéir aux règles générales décrites par l'arrêté du 15 janvier 2007.



Légende : exemples de potelets de 900 mm de haut et de 70 mm de large

Si vous souhaitez des compléments d'information sur ce sujet, vous pouvez nous contacter par mail. Les membres de la commission « normalisation » du syndicat PROMU sont à votre écoute pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions.

Liens vers les textes réglementaires :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000646680> (arrêté du 15 janvier 2007)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121002&numTexte=21&pageDebut=15440&pageFin=15440 (arrêté du 18 septembre 2012)